
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
modification de la capacité du lieu de vie « La Luciole » à La Croix Blanche**

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 14 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie « La Luciole » à La Croix Blanche (47340) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 23 novembre 2021 portant création d'une 7^e place dite de répit au lieu de vie « La Luciole » à La Croix Blanche ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

VU la demande de Monsieur BORTOLINI, Président de l'Association Luciole en charge de la gestion du Lieu de Vie et d'Accueil « Luciole » de modifier la place de répit accordée par arrêté du 23 novembre 2021 en place pérenne ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 23 novembre 2021 portant création d'une 7^{ème} place dite « place de répit » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le lieu de vie et d'accueil « Luciole » sis 736 route de Paris à La Croix Blanche (47340) géré par l'association Luciole est autorisé à accueillir en chambres individuelles 7 garçons et filles de 13 à 21 ans confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application des 1^o, 2^o et 3^o de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que du dernier alinéa de ce même article.

ARTICLE 3 :

Les articles 2 à 10 de l'arrêté d'autorisation du 14 avril 2021 s'appliquent dans les mêmes dispositions.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se rendant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département de Lot-et-Garonne, la Directrice générale adjointe chargée du développement social au Département de Lot-et-Garonne et le Président de l'association Luciole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

Agen, le 23 SEP. 2022

Pour la Présidente du Conseil
départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE